

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de

N° C.2016-30

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE c/ M. -J
CD -N° 739

Audience du 17 mars 2017
Décision rendue publique
par affichage le 22 mars 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ,

Vu la procédure suivante :

Par une délibération du 10 novembre 2016, transmise par courrier daté du 27 novembre 2016 et reçue le 22 décembre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de a demandé à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de M. J, sage-femme inscrit au tableau de ce département.

Le conseil départemental fait valoir que M. J a été reconnu coupable par jugement du 13 mai 2015 de la 10 chambre du tribunal correctionnel de de faits d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction et qu'il convient de prendre une mesure disciplinaire au regard des principes de moralité et de probité qui s'imposent aux sages-femmes et de leurs compétences professionnelles.

La plainte a été communiquée à M. j qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 17 mars 2017 :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Me ..et de Mme M... pour le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de,
- les observations de M.J..

M. .J. a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. M. J a obtenu son diplôme de sage-femme à Paris en septembre 2008 et a été inscrit au tableau de l'Ordre des sages-femmes dans la ... de mai 2009 jusqu'à sa radiation, à sa demande, le 15 décembre 2009. Il a obtenu une équivalence pour la profession d'infirmier, a été inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers et en a exercé les fonctions. En février 2013, il est à nouveau inscrit, à sa demande, à l'Ordre des sages-femmes dans la

2. Le 21 septembre 2016, le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes a avisé le conseil départemental de l'existence d'un jugement du 13 mai 2015 de la 10ème chambre du tribunal correctionnel de , devenu définitif, reconnaissant M. J coupable d'agressions sexuelles par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction et le condamnant à un emprisonnement délictuel d'un an avec sursis. Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de demande à la chambre de prononcer à l'encontre de M. J la sanction adaptée à ce manquement.

Sur les faits fautifs :

3. D'une part, l'article L. 4126-6 du code de la santé publique dispose: « *Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6. / En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avise obligatoirement et sans délai le conseil national de l'ordre de toute condamnation, devenue définitive, de l'un des praticiens mentionnés ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger* ».

4. D'autre part, aux termes de l' article L. 4112-1 du code de la santé publique : « (...) *les sages-femmes qui exercent dans un département sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent. (...) Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent titre et notamment les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence (...)* ».

5. Il ressort du jugement cité au point 2 et des pièces du dossier que M. J a été reconnu coupable d'agressions sexuelles commises à C, les 11 avril et 15 avril 2013, sur deux femmes de nationalité étrangère qu'il examinait dans le cadre de ses fonctions d'infirmier salarié de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ces faits constituent un manquement au devoir de moralité des sages-femmes. Même commis en dehors des fonctions de sage-femme, ils peuvent être sanctionnés par la chambre disciplinaire.

Sur la sanction :

6. L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes:/ 1° L'avertissement; / 2° Le blâme; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions (...) conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre. / (...) Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République (..) ».*

7. Les faits reprochés à M. J contreviennent à la condition de moralité prévue par l'article L. 4112-1 précité du code de la santé publique et les explications données par l'intéressé lors de son audition par la chambre disciplinaire n'ont pas permis de considérer que son comportement était compatible avec son maintien au sein de l'ordre des sages-femmes. Il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de radiation du tableau de l'Ordre des sages-femmes.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de radiation du tableau de l' Ordre des sages-femmes est prononcée à l'encontre de M. J.

Article 2 : La sanction objet du précédent article prendra effet à compter du 10 mai 2017 à 0 heure, si à cette date la présente décision est devenue définitive.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. J, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., à Me B, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par: Mme présidente, Mmes, et M. L, membres titulaires, Mmes et M., membres suppléants.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière